Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS ET DE STOCKAGE, DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Commune d' HIRSON

Société GDE

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 - PRESENTATION DU PROJET

a) Renseignement généraux

Raison sociale :	Guy Dauphin Environnement
Statut juridique :	SA
Adresse du site :	Parc d'activités La Rotonde -Florentine - 02500 -HIRSON
Nom et qualité du demandeur :	M. MONNIER, président du directoire

b) Présentation succincte du projet

La société GDE exploite à ce jour des installations de transit, regroupement et tri de consommables informatiques usagés et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'effectif de l'entreprise est de 21 personnes.

Le projet porte sur le déploiement de nouvelles activités sur le site existant.

La plateforme à l'est du bâtiment existant sera imperméabilisée pour accueillir les activités suivantes :

- Transit, regroupement, tri et conditionnement de déchets non dangereux (métaux, cartons, papiers, bois, verre, plastiques, autres déchets non dangereux, déchets Inertes),
- Stockage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), démontage,
- Regroupement de déchets dangereux.

Les déchets seront entreposés dans des contenants adaptés (cases, bennes ou stockage vrac).

Le tri sera réalisé manuellement ou à la pelle à grappin.
Des opérations de traitement auront également lieu sur le site :

- découpe de pièces métalliques et mise en balles
- dépollution des véhicules hors d'usage.

Les différents déchets proviendront de l'Aisne et des départements limitrophes. Ils seront issus de particuliers, professionnels ainsi que du service de collecte des déchets du groupe GDE. Les métaux non ferreux pourront provenir d'importations de et hors de l'Union Européenne.

Les déchets seront essentiellement destinés à alimenter des installations de valorisation ou des installations de broyage pour les VHU dépollués.

Le projet devrait permettre la création de 5 emplois.

L'établissement ne relève pas des directives IPPC ou SEVESO.

2 - CADRE JURIDIQUE

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes 2712, 2713.1, 2716.1, 2718.1 et 2791.1

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

3 - ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIE AU PROJET

Le site est situé dans le parc d'activités La Rotonde La Florentine, sur les communes de Buire et d'Hirson.

La surface du site est de 22 000 m^2 . La surface dédiée aux nouvelles activités est de 5 000 m^2, soit 25 % de la surface totale du site.

Selon le plan local d'urbanisme (PLU) d'Hirson, les parcelles du site sont situées en zone UZ admettant les activités industrielles.

Les espaces naturels les plus proches présentant un intérêt écologique particulier sont situés à plus de 1,5 km du projet.

4 - ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Les incidences du projet sur l'environnement ont également été abordés de manière proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les incidences sur l'environnement sont relativement limitées :

Les effluents aqueux générés par le site seront constitués des eaux pluviales et eaux usées domestiques. De par ses activités, la société GDE ne sera pas à l'origine d'eaux résiduaires industrielles. Ainsi, les eaux de ruissellement seront déversées dans le réseau de la zone d'activités, dont l'exutoire est constitué de bassins d'orage pourvus en aval de séparateurs d'hydrocarbures. L'exutoire de ces ouvrages est le ru du Gouffre, affluent du Gland. Un séparateur d'hydrocarbures sera installé sur le site au droit de l'aire bétonnée accueillant les nouvelles activités. Celui-ci assurera un prétraitement et permettra de retenir d'éventuels écoulements accidentels d'hydrocarbures. Enfin, une surveillance semestrielle de la qualité des eaux de ruissellement sera réalisée par l'exploitant une fois les activités en service.

- Les émissions atmosphériques proviendront essentiellement des rejets de la chaufferie, du déplacement des véhicules et engins sur le site ainsi que de la manipulation des déchets sur la plate-forme (envols de déchets, poussières). Ces rejets ne seront pas significatifs. Des mesures compensatoires sont par ailleurs prévues telles que l'imperméabilisation des surfaces dévolues à la circulation, aux aires de travail et au stationnement afin de limiter l'envol de poussières, le balayage régulier de l'installation et le capotage des engins et équipements. En ce qui concerne l'aspiration des fluides des VHU, elle sera effectuée en circuit fermé évitant le rejet dans l'atmosphère des fluides les plus volatils.

- Une étude de dispersion du bruit a été réalisée afin d'estimer l'incidence du projet en limite de propriété ainsi qu'au droit des premières habitations. Il ressort que le niveau sonore se situe dans les limites réglementaires.

- Les autres impacts sur l'environnement ou la santé des populations avoisinantes sont abordés dans le dossier du pétitionnaire, mais peuvent être considérés comme mineurs du fait notamment de la faiblesse des rejets et de l'éloignement des populations riveraines.

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

5 - ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les potentiels de danger principaux sur le site sont les stockages de matières combustibles présents sur le site :

- stockage de déchets dans le bâtiment DEEE (installation existante),
- stockage de déchets non dangereux et dangereux au droit de l'aire bétonnée (nouvelles installations).

Les phénomènes dangereux redoutés sont surtout l'incendie et la pollution accidentelle.

Les sources d'agression externes tel que les événements naturels (vents, séismes, foudre, crue...) et les infrastructures de communication sont examinées dans le dossier.

Une étude est menée sur les incidents et accidents déjà survenus sur des installations similaires ainsi que dans le groupe GDE. Celle-ci permet de tirer certains enseignements dans la prévention des risques et la limitation des conséquences en cas de survenue de tels accidents.

Une évaluation des effets des phénomènes dangereux redoutés a été réalisée au moyen d'un logiciel de modélisation. Il ressort que le fractionnement du stockage permet de limiter la généralisation d'un incendie à l'ensemble des stockages de déchets et que les zones d'effets thermiques restent contenues dans l'enceinte du site, à l'exception de l'incendie généralisé au bâtiment DEEE.

Pour cet accident, les effets irréversibles s'étendant au delà de la limite de propriété en partie sud du site sur une distance maximale de 5 mètres sur des terrains vierges d'installations.

La zone impactée appartient à la SNCF, mais elle est inoccupée. Elle est située entre le site GDE et la voie ferrée. Une classe de gravité « modérée » a été attribuée au phénomène.

Une analyse des risques a été réalisée afin d'identifier les accidents majeurs, à savoir ceux susceptibles d'induire des effets hors des limites de propriété. Le seul accident majeur mis en évidence est l'incendie du bâtiment DEEE. Les nouvelles installations, objet du présent dossier, ne sont pas susceptibles d'impliquer des phénomènes dangereux dont les effets s'étendraient au-delà des limites de propriété.

L'exploitant a entrepris une étude détaillée des risques pour le phénomène d'incendie généralisé au bâtiment DEEE. La méthode retenue est celle dite du nœud papillon. Cette étude permet d'attribuer la classe de probabilité suivante à l'accident étudié : B.

Cette classe de probabilité est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elle correspond à des "événements probables" susceptibles de se produire plus d'une fois tous les 1000 ans, mais moins d'une fois tous les 100 ans.

Enfin, les mesures de sécurité mises en place sur le site afin de prévenir la survenue des accidents redoutés et d'en limiter les effets sont présentées dans le dossier du pétitionnaire.

Les barrières de sécurité les plus importantes pour ce type d'activité sont notamment :

- la séparation de l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage du bâtiment existant dédié aux DEEE,
- la mise en œuvre de zones tampons entre les différents dépôts afin de limiter l'embrasement de l'ensemble des zones de stockage,
- la présence de moyens de lutte contre le feu adaptés tels que extincteur, ria et poteaux d'incendie,
- la présence d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire

6 - JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Amiens, le 13 juin 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN